

de scieries, mais aussi toute cette population qui, été comme hiver, est obligée de travailler pour son existence. Tout ce monde est intéressé et je ne crois pas que le fait de jeter un peu de sciure de bois dans l'Ottawa, la Gatineau et autres rivières soit une calamité assez grande pour le pays en général, pour nous justifier d'adopter une loi qui fermerait les scieries où notre population ouvrière trouve de l'ouvrage.

M. LAVERGNE : En réponse au ministre des Travaux publics, je dois dire que mon amendement ne s'applique pas du tout aux rivières navigables. Il ne se rapporte qu'à l'acte des pêcheries. Le fait de poursuivre quelqu'un qui aurait jeté de la sciure de bois dans une rivière où il y a du poisson n'a rien à voir avec le fait de le poursuivre pour en avoir jeté dans une rivière navigable. Ce sont deux offenses différentes. Ce n'est pas un argument contre l'amendement que de dire qu'il y a dans la rivière Gatineau un barrage qui peut entraver la navigation, parce que cela n'a rien à faire avec les pêcheries. Un homme peut avoir été poursuivi en vertu de l'Acte concernant les pêcheries, qui ne pourrait pas l'être en vertu de l'Acte concernant les rivières navigables. En vertu de l'Acte concernant les pêcheries, un homme peut être poursuivi parce qu'il y a du poisson dans la rivière, et cette loi est assez générale pour comprendre les plus petits cours d'eau. Mon amendement a pour but de faire exempter au moins ces petits cours d'eau.

L'amendement est rejeté.

Article 2. Toutes exemptions accordées par le ministre de la Marine et des Pêcheries en vertu du paragraphe deux de l'article quinze de l'Acte des pêcheries et en vigueur le trentième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quinze, resteront en vigueur jusqu'au dit trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, à moins qu'elles ne soient plus tôt révoquées par le ministre de la Marine et des Pêcheries; et toutes amendes encourues ou auxquelles quelque personne est devenue passible, en vertu du paragraphe substitué par le dit article six du chapitre cinquante et un des statuts de 1894, au sujet de tout cours d'eau ou de tout cours d'eau qui était soustrait à l'opération du paragraphe deux de l'article quinze de l'Acte des pêcheries, au trentième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quinze, sont par le présent remises.

M. COSTIGAN : Je propose que cet article soit amendé en substituant les mots "gouverneur général en conseil" aux mots "ministre la Marine" partout où ils se trouvent.

L'amendement est adopté.

M. BORDEN : La rivière La Have, dans la Nouvelle-Ecosse est-elle au nombre de celles qu'on se propose d'exempter ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Non.

M. BORDEN : Alors les observations faites par l'honorable député de Lunenburg (M. Kaulbach) ne venaient pas à point. J'ai compris que l'honorable député félicitait le gouvernement de ce qu'il était à la veille d'adopter une législation qui s'appliquerait à la rivière La Have, et il désirait vivement que cette exemption s'appliquât à la rivière en question. Plus tard mon attention fut piquée par une remarque tombée de la bouche de l'honorable ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper) à l'effet que certains propriétaires de scieries mécaniques fort importantes situées sur la La Have s'étaient conformés à la loi, avaient construit les appareils nécessaires pour brûler la sciure de bois ;

M. DEVLIN :

et s'étaient montrés réellement contrits, demandant au ministre l'absolution de leurs fautes. Il m'a semblé que si la déclaration faite par l'honorable député de Lunenburg était vraie, c'était un procédé vraiment extraordinaire de la part du gouvernement que de forcer ces propriétaires à se conformer à la loi, et cela au prix d'énormes dépenses ; puis, immédiatement, après cela, de rendre la rivière libre et de permettre à d'autres industriels, qui ne s'étaient pas imposé cette dépense, le privilège d'y jeter leur sciure de bois.

M. KAULBACH : Il me semble que la Chambre m'a bien compris, bien que mon honorable ami de King se soit mépris sur le sens de mes paroles. J'approuve le principe du bill, et j'ai déclaré que je l'approuvais pour cette raison : c'est qu'il donnait au gouvernement pendant deux années l'opportunité d'étudier et de savoir quelles rivières il faudrait exempter, et j'espère, ai-je ajouté, que le gouvernement enverra, dans l'intervalle, un fonctionnaire du ministère de la Marine et des Pêcheries, examiner la rivière La Have et faire rapport, en vue de faire exempter cette rivière avec les autres.

M. BORDEN : Oui, mais tout cela, après que quelques propriétaires de scieries, hostiles en politique à l'honorable député, eurent été forcés de faire d'énormes dépenses pour l'installation des machineries nécessaires pour brûler la sciure de bois. Il me paraît bien regrettable que l'honorable député qui semble si vivement désirer maintenant que justice soit faite à certaines personnes exploitant leur industrie sur la rivière La Have, ne se soit pas mis en campagne un peu plus tôt.

M. KAULBACH : Mon honorable ami de King, N.-E., (M. Borden) semble avoir conçu un vif intérêt pour la maison commerciale de MM. Davidson et Fils, de mon comté ; je ne crois pas toutefois que l'intérêt dont il fait preuve en leur faveur soit plus vif que celui que je leur porte moi-même. Cette maison de commerce, à mon avis, et je l'ai déjà déclaré avant aujourd'hui, a été fort maltraitée. J'irai même plus loin et déclarerai que, en raison du traitement infligé par le gouvernement à MM. Davidson et Fils, le cabinet à mon avis, devrait, dans sa sagesse, examiner si les procès qu'on leur a récemment intentés étaient bien de nature à justifier l'imposition d'une pénalité, et si dans les circonstances il ne serait pas opportun de remettre la peine et de payer les frais judiciaires.

M. BORDEN : Alors, si je comprends bien, l'honorable député demande à l'administration non seulement de remettre à cette maison de commerce les amendes dont elle les a frappés, mais en outre de mettre cette rivière sous l'empire de cette législation, et de rembourser aux messieurs Davidson tout l'argent qu'ils ont perdu durant les années où on les a empêchés d'exploiter leur industrie, ainsi que les sommes qu'ils ont dépensées pour la construction de cet appareil dispendieux pour détruire la sciure de bois.

M. FRASER : Ne serait-il pas possible de causer des dommages en déclarant les exemptions en vigueur à dater du 30 avril 1895, sans donner au ministre l'occasion d'accorder telles autres exemptions qu'il jugerait à propos d'accorder après cette date ? Il semble ressortir de cette disposition que le ministre, jusqu'au 30 avril 1895, aurait eu